



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT/SEB/PREMA\_2023 038 - 0002**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant des travaux de restauration morphologique de la Mogne et ses affluents**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-35 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Madame la Préfète de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° DDT-DIR- 2022-276-002 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 20 décembre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non-collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et portant sur le projet de restauration morphologique de la Mogne et ses affluents ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Aube de l'Office français de la biodiversité reçu le 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 janvier 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non-collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), consiste à restaurer le lit mineur de la Mogne et ses affluents en réalisant des banquettes végétalisées, en implantant des bouquets d'hélophyte afin de diversifier les écoulements et les habitats et en réalisant une recharge granulométrique afin de permettre au cours d'eau de se rééquilibrer ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet compte tenu des observations formulées par les services consultés et en l'absence de dossier de déclaration d'intérêt général qui s'impose en raison des travaux réalisés par le SDDEA, personne morale de droit public, sur des parcelles privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

#### Article 1 -Objet de la déclaration

Sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, il est donné acte au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non-collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet suivant :

#### Restauration morphologique de la Mogne et ses affluents

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	-

### Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions spécifiques

Compte tenu des particularités du dossier transmis, les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires :

- 1) les travaux ne peuvent débuter tant que le dossier de déclaration d'intérêt général n'a pas été déposé par le SDDEA et validé par les services de l'État ;
- 2) le dossier de déclaration d'intérêt général doit préciser les éléments suivants :
  - ◆ le pétitionnaire doit lister l'ensemble des parcelles cadastrales, des propriétaires et des exploitants ;
  - ◆ il doit consulter les exploitants avant le démarrage des travaux afin de valider les propositions d'aménagement d'une façon concertée et fournir les conventions signées en annexe du dossier ;
  - ◆ la convention doit mentionner que les exploitants seront prévenus avant toute intervention afin qu'ils puissent sécuriser leur(s) parcelle(s) ;
- 3) le pétitionnaire doit être vigilant dans le cadre de la recharge sédimentaire : les radiers ne doivent pas être trop hauts pour ne pas créer de plats disproportionnés ;
- 4) Il doit veiller également à ne pas mettre en place des éléments non mobilisables par le cours d'eau au risque de créer des obstacles par érosion régressive à long terme ;
- 5) la mise en place des banquettes doit être adaptée à la sinuosité des cours d'eau.

### **Article 3 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 - Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés et exécutés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Les travaux ne peuvent débuter avant que le dossier de déclaration d'intérêt général ne soit validé par les services de l'Etat. Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le service départemental de l'Aube de l'Office français de la biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 - Voies et délais de recours**

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube – 2 Rue Pierre Labonde – 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Elle peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Assenay, de Lirey, de Roncenay, de Villemereuil, de Villy-le-Bois et de Villy-le-Maréchal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,  
Monsieur le Maire de la commune d'Assenay,  
Monsieur le Maire de la commune de Lirey,  
Monsieur le Maire de la commune de Roncenay,  
Monsieur le Maire de la commune de Villemereuil,  
Madame le Maire de la commune de Villy-le-Bois,  
Madame le Maire de la commune de Villy-le-Maréchal,  
Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,  
Le Chef du Service départemental de l'Aube de l'Office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies sus-mentionnées et adressée pour information à la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Troyes, le 07 février 2023

Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du Service  
eau et biodiversité

  
Luc FLEUREAU